



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL



## Programmation 2014 - 2020

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

N° Ma démarche  
FSE

[...]

Année(s)

2015

Nom du  
bénéficiaire

[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;
- Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;
- Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne ;
- Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines

entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

- Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 3 juin 2014 n°C(2014)3671 portant adoption du « programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer » ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active ;
- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015 ;
- Vu le Règlement Financier du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015 ;
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion – Exécution anticipée du Budget Primitif 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-1 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen ;
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen ;
- Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 17 septembre 2015 et signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin ;
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 23 juin 2015 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;
- Vu la délibération n°CP-2015-..-10-.. du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015.

**Entre**

**D'une part,**

Raison sociale : Département du Haut-Rhin  
n° SIRET : 22680001900227  
statut juridique : Collectivité territoriale  
situé(e) : 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex

représenté[e] par : Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental  
ci-après dénommé « **le service gestionnaire** »,

**Et d'autre part,**

raison sociale : [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]  
n° SIRET : [n°SIRET]  
statut juridique : [Statut juridique]  
situé(e) : [Adresse, code postal, ville]  
représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]  
ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe : n°3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale  
Objectif thématique : n°9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination  
Priorité d'investissement : n°1 - L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi  
Objectif spécifique : n°1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2016, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Période de validité de la convention**

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 9 mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total éligible de l'opération.

Option 1 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Option 2 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Option 3 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;

- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

#### **ARTICLE 4 : IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DU FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification spécifique FSE à compléter par l'OI].

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FSE**

La subvention FSE peut-être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 90 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

##### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 90% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

##### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : [COMPLETER]

Établissement bancaire : [COMPLETER]

N° IBAN : [COMPLETER]

Code BIC : [COMPLETER]

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à

la réalisation de l'opération.

- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 17 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- la liste des participants à l'opération

## **ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE DUE**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération, Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe VI de la présente convention.

### **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

### **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

### **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

#### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Le montant FSE sollicité ne doit pas conduire à dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le régime exempté applicable sur la base du règlement général d'exemption par catégories (RGEC).

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

---

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 12

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Le délai d'exécution la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 6.1.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de

commerce Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **ARTICLE 12 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe V de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe V de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr) .

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

### **ARTICLE 14 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DES AIDES D'ÉTAT**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

### **ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne figurant en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque*

*l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

#### **ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du

programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

#### **ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

#### **ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 19 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 21.

#### **ARTICLE 22 : RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci<sup>1</sup>.

#### **ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;

---

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois.

- **annexe IV** note COCOF 13/9527-FR relative aux barèmes de corrections financières ;
- **annexe V** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe VI** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par  
[Nom et qualité du signataire]

Le service gestionnaire,  
représenté par  
Eric STRAUMANN,  
Président du Conseil départemental  
Député du Haut-Rhin

---

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

**ANNEXE I****Description de l'opération****[A COMPLETER]****ANNEXE II****Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action****A - Plan de financement****Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses en nature						
<b>Dépenses de tiers</b>						
<b>Dépenses totales</b>						
<b>Recettes</b>						
<b>Dépenses totales ajustées</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>

Ou

**Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Coûts restants						
<b>Dépenses totales</b>						
<b>Recettes</b>						
<b>Dépenses totales ajustées</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>

## Ressources prévisionnelles

	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Financeurs						
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature						
Ressources de tiers						
Autofinancement						
<b>Ressources totales</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>

## B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

### B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)  <i>Saisir une ligne par personne rémunérée</i>	Base de dépenses (Salaires bruts chargés)  (1)	Activité liée à l'opération  (2)	Activité totale  (3)	Part de l'activité liée à l'opération  (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération  (5) = (1) x (4)
<b>Total</b>					

### **B-2 Dépenses directes de fonctionnement**

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
<b>Total</b>		

### **B-3 Dépenses directes de prestations de services**

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
<b>Total</b>		

### **B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération**

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
<b>Total</b>		

**B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire**

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses d'organismes tiers		
<b>Total</b>		

**B-6 Dépenses indirectes au réel**

**Clé de répartition**

	Nature	Unité
<b>Numérateur</b>		
<b>Dénominateur</b>		

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
<b>Total</b>	

**Ou**

Dépenses indirectes forfaitisées (15% ou 20%)	
<b>Total</b>	Montant de dépenses affectées à l'opération

## B-7 Coûts restants



Obligations de  
publicité.pdf

### ANNEXE IV

### Barèmes de correction - Note COCOF 13/9527-FR

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Coûts restants	
<b>Total</b>	

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

### ANNEXE III



CE Corrections  
financières marchés c

### ANNEXE V

### Suivi des entités et des participants



Annexe V - suivi des  
entités et des particip

### ANNEXE VI

### Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation



Règles  
d'échantillonnage et c

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS  
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°1 - <b>Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)</b> Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/06/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>73 892,72 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>18 516,72 €</b>	<b>soit 25,06 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>ALEOS</b> - Mulhouse		
<b>Action concernée</b>	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un Accompagnement au Placement à l'Emploi afin d'encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois, ...) et de favoriser l'accès à l'emploi pérenne en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique et associatif) ou public, et ce, dans un délai d'accompagnement inférieur à un an.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	4 référents pour l'accompagnement APE soit 1,16 ETP sur les territoires de la région mulhousienne et Colmar.		
<b>Résultats attendus</b>	<p>Les référents doivent accompagner 120 personnes bénéficiaires du revenu de Solidarité active socle (soumis à droits et devoirs) dont 60 sur le territoire des CTSA de la région mulhousienne et 60 sur le territoire de la CTSA de Colmar. L'Accompagnement au Placement à l'Emploi est limité dans le temps, à une période d'environ 1 an maximum, et adaptable en fonction des situations individuelles.</p> <p>L'objectif est de valider 30% de sorties positives à l'emploi (CDD de 6 mois, CDI ou création d'entreprise avec atteinte d'un CA minimum suffisant pour sortir du rSa socle) ou en entrée en formation qualifiante parmi les personnes réellement entrées en accompagnement tous territoires confondus.</p>		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	61 577,27 €
		Régime de forfaitisation de 20%	12 315,45 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>73 892,72 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	18 516,72 €
		Conseil départemental 68	55 376,00 €
<b>Total ressources</b>		<b>73 892,72 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS  
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°2 - <b>Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI)</b> Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>98 613,26 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>39 613,26 €</b>	<b>soit 40,17 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>ALEOS</b> - Mulhouse		
<b>Action concernée</b>	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un Appui à l'Entrepreneuriat Individuel afin de favoriser le développement des entreprises créées par les bénéficiaires du rSa afin qu'elles génèrent suffisamment de revenus pour leur permettre de sortir du dispositif de manière durable. Cet objectif devra être atteint dans un délai d'accompagnement d'environ 1 an.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	3 référents pour l'accompagnement AEI soit 1,13 ETP sur les territoires de la région mulhousienne, Thann et Colmar.		
<b>Résultats attendus</b>	Les référents accompagnent 260 personnes bénéficiaires du rSa dont 130 vivant sur le territoire des CTSA de la région mulhousienne et Thann et 130 vivant sur le territoire de la CTSA de Colmar. L'objectif est de valider entre 25 et 30% de sorties positives de la file active soit par l'atteinte d'un chiffre d'affaires et d'un revenu mensuel suffisant pour sortir du rSa socle, soit à l'emploi (CDD ou intérim supérieur à 6 mois, CDI) dans l'éventualité où l'entreprise se révélerait non viable économiquement ou que le porteur déciderait de cesser son activité.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	82 177,72 €
		Régime de forfaitisation de 20%	16 435,54 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>98 613,26 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	39 613,26 €
		Conseil départemental 68	59 000,00 €
<b>Total ressources</b>		<b>98 613,26 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par ALEOS  
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n° 3 - <b>Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF)</b> Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>57 651,36 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>28 151,36 €</b>	<b>soit 48,83 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>ALEOS</b> - Mulhouse		
<b>Action concernée</b>	<p>Dans le cadre de l'habitat et de l'action sociale, ALEOS se fixe pour but de créer, promouvoir ou gérer toute oeuvre favorisant la cohésion sociale. Sa démarche s'adresse à tout public et notamment à des personnes en situation de précarité sociale, d'emplois et de ressources. Exercées dans une dynamique de réseaux, les missions d'ALEOS consistent à Accueillir, Loger, Accompagner, Insérer.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa par un accompagnement afin de lui permettre de retrouver confiance en lui et d'entamer ainsi un projet de formation diplômante, qualifiante ou certifiante, voire d'accéder à un emploi aidé ou classique ou encore aux outils lui permettant de créer son propre emploi en créant une entreprise. La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	1 référent pour l'accompagnement PEF soit 1 ETP sur le territoire de Colmar.		
<b>Résultats attendus</b>	Le référent doit accompagner 90 bénéficiaires du rSa socle avec pour objectif de permettre à 15 à 20 participants de sortir du dispositif rSa socle sur la période de réalisation soit par un accès à l'emploi (CDD supérieur à 4 mois, CDI ou création d'entreprise avec atteinte d'un CA minimum suffisant pour sortir du rSa socle), soit par un accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	48 042,80 €
		Régime de forfaitisation de 20%	9 608,56 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>57 651,36 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	28 151,36 €
		Conseil départemental 68	29 500,00 €
<b>Total ressources</b>		<b>57 651,36 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM  
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°1 - <b>Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)</b> Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>381 102,36 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>188 520,00 €</b>	<b>soit 49,47 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>CIAREM</b> - Mulhouse		
<b>Action concernée</b>	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi, par des référents de l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). L'objectif est de faciliter leur reclassement rapide et durable afin qu'ils redeviennent autonomes financièrement. Grâce à cet accompagnement à la recherche d'emploi individualisé et personnalisé, les candidats sont formés aux techniques de recherche d'emploi et préparés aux entretiens de recrutement. Possédant une vision d'ensemble du parcours social et professionnel du bénéficiaire, le référent APE prospecte les entreprises et met en valeur le profil des candidats.</p> <p>Le CIAREM a choisi de développer des partenariats privilégiés avec des employeurs ayant un fort potentiel de recrutement.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	8 référents pour l'accompagnement APE soit 5,5 ETP sur les territoires de la région mulhousienne, Altkirch et Saint Louis. 250 heures annuelles de la directrice.		
<b>Résultats attendus</b>	Chaque référent à temps plein accompagne, en flux constant, 60 personnes bénéficiaires du rSa, soit 330 personnes accompagnées au total sur les territoires concernés. La durée du parcours d'insertion est limitée à 12 mois renouvelables. L'objectif de placement est de 30% de personnes en CDI ou CDD de plus de 6 mois.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	272 215,97 €
		Régime de forfaitisation de 40%	108 886,39 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>381 102,36 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	188 520,00 €
		Conseil départemental 68	188 520,00 €
Autofinancement		4 062,36 €	
<b>Total ressources</b>		<b>381 102,36 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°2 - <b>Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI)</b> Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>65 187,29 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>32 558,00 €</b>	<b>soit 49,95 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>CIAREM</b> - Mulhouse		
<b>Action concernée</b>	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un accompagnement d'Appui à l'Entreprenariat Individuel de bénéficiaires du rSa ayant créé leur entreprise dont l'activité ne génère pas suffisamment de ressources pour sortir du dispositif rSa, par des référents, pendant 2 ans maximum. L'objectif est de conseiller les Travailleurs Indépendants (TI) dans l'organisation et la gestion de leur entreprise et de les aider à développer leur activité. Il a également pour but de les amener, le cas échéant, à chercher une activité professionnelle complémentaire lorsque l'entreprise ne réalise pas de profits suffisants pour qu'ils puissent sortir du dispositif rSa. Le référent AEI assure à raison d'une journée par mois une permanence à la disposition des TI accompagnés par d'autres référents.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	2 référents pour l'accompagnement AEI soit 1 ETP sur le territoire de la région mulhousienne. 65 heures annuelles de la directrice.		
<b>Résultats attendus</b>	Le référent à temps plein accompagne au total 130 personnes bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, en flux constant. La durée du parcours d'insertion est limitée à 24 mois maximum. L'objectif proposé est de 20 cessations de paiement du rSa socle pour ressources suffisantes ou cessations d'activité de Travailleurs Indépendants avec inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	46 562,35 €
		Régime de forfaitisation de 40%	18 624,94 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>65 187,29 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	32 558,00 €
		Conseil départemental 68	32 558,00 €
Autofinancement		71,29 €	
<b>Total ressources</b>		<b>65 187,29 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par le CIAREM  
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n° 3 - <b>Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF)</b> Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>33 367,25 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>16 328,00 €</b>	<b>soit 48,93 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>CIAREM</b> - Mulhouse		
<b>Action concernée</b>	<p>Créé à Mulhouse en 1988 pour l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, le CIAREM oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, publics non qualifiés. Le CIAREM est aujourd'hui composé de 2 services : l'un spécialisé dans l'insertion professionnelle et l'autre centré sur l'insertion sociale. Les 2 services travaillent en étroite collaboration, partagent leurs compétences et leur savoir faire afin de proposer une prestation globale au public accompagné.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un accompagnement Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) ayant pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi et/ou la qualification des bénéficiaires du rSa par le biais d'un parcours individualisé. L'accompagnement socioprofessionnel prend en compte tous les aspects de la problématique du bénéficiaire. Il se fait sous la forme d'entretiens individualisés de 45 minutes à une heure, proposés en moyenne 2 fois par mois. Outre le suivi individuel, le référent PEF peut proposer en interne un bilan d'intérêts professionnels basés sur des tests et des exercices sur la connaissance de soi.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	1 référent pour l'accompagnement PEF soit 0,5 ETP sur les territoires de Thann. 40 heures annuelles de la directrice.		
<b>Résultats attendus</b>	Le référent accompagne 45 personnes en file active issues du pays Thur-Doller. La durée du parcours d'insertion est limitée à 2 ans. Par ailleurs, le bénéficiaire est accompagné pendant les mois qui suivent son retour à l'emploi jusqu'à la fin du rSa socle (sauf lorsqu'il est embauché dans un chantier d'insertion qui assure la suite du parcours). L'objectif est de 10 cessations du paiement du rSa socle pour retour à l'emploi ou formation qualifiante rémunérée.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	23 833,75 €
		Régime de forfaitisation de 40%	9 533,50 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>33 367,25 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	16 328,00 €
		Conseil départemental 68	16 328,00 €
Autofinancement		711,25 €	
<b>Total ressources</b>		<b>33 367,25 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°1 - <b>Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)</b> Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>331 337,17 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>165 644,00 €</b>	<b>soit 49,99 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>CONTACT PLUS</b> - Colmar		
<b>Action concernée</b>	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989, pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi, par des référents de l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). La démarche est basée sur une articulation entre l'individuel et le collectif sous forme d'entretiens individuels, d'entretiens téléphoniques, en alternance avec du collectif, lors d'ateliers thématiques sur la connaissance de soi, les techniques de recherche d'emploi, les recherches documentaires, tests d'aptitude professionnelle... Il s'agit d'une démarche nouvelle qui associe une dynamique collective et l'activation d'un réseau partenarial dont les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion.</p> <p>L'objectif est le retour vers l'emploi classique (CDD 6 mois minimum ou CDI), la formation qualifiante ou la création d'entreprise pour une sortie la plus rapide possible du dispositif rSa évitant ainsi un effet des bénéficiaires.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	6 référents pour l'accompagnement APE soit 5,25 ETP sur les territoires de Colmar, Thann, Guebwiller et Sainte-Marie aux Mines. 819 heures annuelles de la coordinatrice. 68 heures annuelles du directeur.		
<b>Résultats attendus</b>	Le nombre d'accompagnements prévu en volume constant est de 600 bénéficiaires du rSa avec un prévisionnel de 150 sorties emploi (CDD, CDI, CAE, CIE, CCDI, intérim, formations qualifiantes, AAH) permettant une sortie du rSa socle sur une période d'accompagnement maximal de 12 mois. L'objectif visé est l'emploi pérenne adapté au public et au marché de l'emploi.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	236 669,41 €
		Régime de forfaitisation de 40%	94 667,76 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>331 337,17 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	165 644,00 €
		Conseil départemental 68	165 645,00 €
Autofinancement		48,17 €	
<b>Total ressources</b>		<b>331 337,17 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°2 - <b>Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI)</b> Accompagnement des personnes qui ont un projet de création ou reprise d'activité (statut de travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs) ou des personnes déjà en activité dans ce cadre		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>68 578,93 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>34 241,00 €</b>	<b>soit 49,93 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>CONTACT PLUS</b> - Colmar		
<b>Action concernée</b>	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989, pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un accompagnement d'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel de bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants en les accompagnant et les conseillant pour leur activité, en particulier sur la communication, gestion-comptabilité, implantation, commercialisation, politique de prix, analyse et commentaire des documents comptables. Cet accompagnement peut également consister à les préparer à l'arrêt de leur activité en les aidant dans une recherche d'emploi classique. Les entretiens mensuels qui ont lieu dans les locaux de Contact Plus et sur le lieu d'activité, permettent de réaliser notamment une assistance administrative et un appui technique.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	1 référent pour l'accompagnement AEI soit 1 ETP sur le territoire de Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines. 182 heures annuelles de la coordinatrice. 16 heures annuelles du directeur.		
<b>Résultats attendus</b>	Le référent à temps plein accompagne au total 120 bénéficiaires du rSa, en volume. L'objectif est de 24 sorties du dispositif rSa liées à la rentabilité de l'activité ou au retour à l'emploi classique et la formation, 12 renoncements à l'activité et orientation vers un accompagnement à la recherche d'emploi classique, 12 autres motifs de sortie (changement de situation, déménagement, accompagnement par un référent social, incarcération, décès).		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	48 984,95 €
		Régime de forfaitisation de 40%	19 593,98 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>68 578,93 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	34 241,00 €
		Conseil départemental 68	34 241,00 €
Autofinancement		96,93 €	
<b>Total ressources</b>		<b>68 578,93 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par Contact Plus à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°3 - <b>Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF)</b> Accompagnement des personnes éloignées du monde du travail et qui nécessitent un suivi appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi (lever des freins sociaux à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>272 817,29 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>136 384,00 €</b>	<b>soit 49,99 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>CONTACT PLUS</b> - Colmar		
<b>Action concernée</b>	<p>Contact Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dans le Nord du département 68 depuis 1989, pour le compte du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle emploie des conseillers en insertion dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Contact Plus s'efforce d'appliquer des valeurs fortes de respect de l'individu.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre un accompagnement Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF), étape préalable à l'insertion professionnelle en tenant compte des difficultés sociales rencontrées par les bénéficiaires du rSa, permettant la levée des freins à l'employabilité. Il s'agit de favoriser la mise en place un parcours d'insertion socio professionnelle après définition d'un projet réaliste pour assurer les conditions d'un retour à l'emploi progressif, en rapport avec les compétences et les aspirations du bénéficiaire et les besoins de recrutement des entreprises.</p> <p>L'émergence d'une orientation professionnelle réaliste retiendra l'essentiel de l'attention afin d'exploiter les savoir faire et reconvertir la connaissance en compétence et atouts pour l'emploi dans des secteurs porteurs et vers les métiers en tension. Les ateliers proposés par Contact Plus viendront consolider le projet professionnel (apprentissage du code de la route, bilan de compétences, gestion du stress et confiance en soi).</p> <p>L'objectif est un retour progressif à l'emploi pour le moins la perception du rSa activité, au mieux la sortie du dispositif par l'emploi ou la formation.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	4 référents pour l'accompagnement PEF soit 3,64 ETP sur le territoire de Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie aux Mines. 819 heures annuelles de la coordinatrice. 68 heures annuelles du directeur.		
<b>Résultats attendus</b>	Le nombre d'accompagnements prévu en volume est de 400 bénéficiaires du rSa avec un prévisionnel de 150 sorties du dispositif rSa socle (CDD, CDI, CAE, CDDI, Intérim, formations qualifiantes, AAH) et 150 sorties du dispositif rSa socle autres que les motifs pré-cités.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	194 869,49 €
		Régime de forfaitisation de 40%	77 947,80 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>272 817,29 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	136 384,00 €
		Conseil départemental 68	136 384,00 €
Autofinancement		49,29 €	
<b>Total ressources</b>		<b>272 817,29 €</b>	

**FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)****Synthèse de la demande de subvention présentée par REAGIR  
à l'Organisme Intermédiaire : Conseil départemental du Haut-Rhin**

<b>Fonds Social Européen</b>	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole Axe 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale (Objectif 9 - Priorité d'investissement 1 - Objectif spécifique 1)		
<b>Dispositif de l'appel à projets du Département 68 concerné</b>	Dispositif n°1 - <b>Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)</b> Accompagnement des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un suivi au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi stable et durable (lever des freins professionnels à l'emploi)		
<b>Période concernée</b>	Du 01/01/2015 au 31/12/2015		
<b>Coût total du projet</b>	<b>94 479,11 €</b>		
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	<b>47 239,00 €</b>	<b>soit 50 % du coût total</b>	
<b>Service instructeur</b>	Service Insertion et Développement Local, en lien avec le Service Juridique et la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité		
<b>Structure</b>	Association <b>REAGIR</b> - Illzach		
<b>Action concernée</b>	<p>L'association Réagir, créée en 1985, a pour objet l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté, notamment celles dont la situation sociale constitue un handicap à l'embauche. Elle recherche et met en oeuvre les moyens qui leur permettent de les accompagner dans toutes les démarches qui concernent la formation, la recherche, l'adaptation, l'orientation et le démarrage d'un emploi. Elle vise à offrir un accompagnement global personnalisé à toute personne en recherche d'orientation, de formation et d'emploi. Son offre de service est diversifiée et adaptée, afin de répondre aux différents besoins dans le cadre d'une recherche de qualification ou d'emploi, d'outiller ses usagers, et les aider dans la résolution de leurs problèmes périphériques.</p> <p><b>L'opération</b> consiste à mettre en oeuvre, pour les personnes bénéficiaires du rSa socle "proches" de l'emploi un Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE). L'accompagnement proposé est renforcé et adapté en fonction des besoins et du projet professionnel de ces personnes. Il s'agit d'encourager, de soutenir de manière dynamique et constante, leur parcours d'insertion professionnelle pour leur permettre de (re) trouver le plus rapidement possible un contrat de droit commun, favoriser l'accès à un emploi pérenne, en secteur privé ou public.</p> <p>L'accompagnement alternera des entretiens individuels et des temps collectifs en utilisant les outils et/ou prestations des partenaires du réseau de l'insertion et de l'entreprise. Le référent soutiendra la recherche d'emploi par des actions de prospections auprès des entreprises partenaires de REAGIR.</p>		
<b>Moyens humains valorisés pour l'action</b>	2 référents pour l'accompagnement APE soit 1,5 ETP sur le territoire de la région mulhousienne. 22 heures annuelles du directeur-adjoint. 17 heures annuelles de la directrice.		
<b>Résultats attendus</b>	Chaque référent doit accompagner, en flux constant, 60 personnes bénéficiaires du rSa, soit 120 personnes accompagnées au total sur le territoire concerné. Le délai d'accompagnement sera de 12 mois maximum, reconductible sur dérogation selon l'état d'avancement du parcours. L'objectif de placement à l'emploi est de 30 % de sorties positives dans l'emploi.		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>2015</b>		
	<b>DEPENSES</b>	Dépenses directes de personnel	67 485,08 €
		Régime de forfaitisation de 40%	26 994,03 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>94 479,11 €</b>
	<b>RESSOURCES</b>	Fonds Social Européen	47 239,00 €
		Conseil départemental 68	47 240,00 €
Autofinancement		0,11 €	
<b>Total ressources</b>		<b>94 479,11 €</b>	

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 13 NOVEMBRE 2015

Fonds Social Européen (AE)  
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
EIA00012	<b>ALEOS</b> Préparation à l'emploi et la formation (PEF) (part FSE)	28 151,36
EIA00016	<b>ALEOS</b> Appui à l'entrepreneuriat individuel (AEI) (Part FSE)	39 613,26
EIA00019	<b>ALEOS</b> Accompagnement au placement à l'emploi (APE) (Part FSE)	18 516,72
EIA00018	<b>CENTRE D'INFORMATION &amp; D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI</b> Accompagnement au placement à l'emploi (APE) (Part FSE)	188 520,00
EIA00015	<b>CENTRE D'INFORMATION &amp; D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI</b> Appui à l'entrepreneuriat individuel (AEI) (Part FSE)	32 558,00
EIA00013	<b>CENTRE D'INFORMATION &amp; D'AIDE A LA RECHERCHE D' EMPLOI</b> Préparation à l'emploi et la formation (PEF) (Part FSE)	16 328,00
EIA00014	<b>CONTACT PLUS</b> Appui à l'entrepreneuriat individuel (AEI) (Part FSE)	34 241,00
EIA00011	<b>CONTACT PLUS</b> Préparation à l'emploi et la formation (PEF) Part FSE	136 384,00
EIA00017	<b>CONTACT PLUS</b> Accompagnement au placement à l'emploi (APE) (Part FSE)	165 644,00
EIA00020	<b>REAGIR</b> Accompagnement au placement à l'emploi (APE) (Part FSE)	47 239,00
<b>Total</b>		<b>707 195,34</b>